Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le - 9 FEV. 2012

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
2ème Bureau
Urbanisme et Affaires
domaniales

Affaire suivie par : M. David CANDORET
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04 72 61 63 43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° 2012 - 1213 du - 9 FEV. 2012
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Pont Schuman et de requalification des quais Gillet et de la Gare d'Eau sur le territoire de la commune de Lyon, 4ème et 9ème arrondissements, par la Communauté Urbaine de Lyon

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu la décision du 7 février 2011 par laquelle le bureau de la Communauté Urbaine de Lyon approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire relatifs au projet de réalisation du Pont Schuman et de la requalification des quais Gillet et de la Gare d'Eau sur le territoire de la commune de Lyon (4ème et 9ème arrondissements), et autorise le président à solliciter à l'issue de ces enquêtes la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 avril 2011 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif n° E 11000135/69 en date du 27 avril 2011 désignant M. René CLERJON, en qualité de commissaire enquêteur au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-3550 du 16 mai 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de réalisation du Pont Schuman et de la requalification des quais Gillet et de la Gare d'Eau sur le territoire de la commune de Lyon (4ème et 9ème arrondissements) par la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu les pièces des dossiers d'enquête qui ont été soumis aux enquêtes susvisées du lundi 20 juin 2011 au vendredi 22 juillet 2011 inclus ;

Vu les avis du commissaire enquêteur en date du 24 août 2011 sur l'utilité publique du projet et sur les emprises nécessaires à sa réalisation ;

Vu la lettre du préfet du 8 septembre 2011 au président de la Communauté Urbaine de Lyon invitant le conseil de la Communauté Urbaine de Lyon à se prononcer, d'une part, sur la réserve émise par le commissaire-enquêteur et, d'autre part, sur l'intérêt général de l'opération dans le cadre de la procédure prévue par l'article L 126-1 du code de l'environnement et en application de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 21 novembre 2011 par laquelle le conseil de la Communauté Urbaine de Lyon confirme l'intérêt général de cette opération par une déclaration de projet, approuve les réponses apportées à la réserve émise par le commissaire-enquêteur et en propose la levée, et confirme la demande de déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône,

A r r ê t e :

Article 1er – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et les travaux à entreprendre par la Communauté Urbaine de Lyon pour la réalisation du Pont Schuman et la requalification des quais Gillet et de la Gare d'Eau sur le territoire de la commune de Lyon, 4ème et 9ème arrondissements, par la Communauté Urbaine de Lyon, conformément au plan des travaux ci-annexé (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Les emprises expropriées, prélevées sur les immeubles soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, sont retirées de la propriété initiale.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté sera :

1/ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
2/ affiché pendant le délai d'un mois en mairie centrale de Lyon (Direction des Déplacements Urbains) et en mairies du 4ème et du 9ème arrondissements de Lyon.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté, devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Article 6 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Président de la Communauté Urbaine de Lyon, le Maire de Lyon et les Maires du 4ème et du 9ème arrondissements de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le - 9 FEV. 2012

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALLIER

(1) Le plan mentionné au présent arrêté peut être consulté :

- à la préfecture du Rhône - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées
  2ème Bureau - Urbanisme et Affaires Domaniales -106 rue Pierre Corneille - 69419 Lyon cedex 03
- à la Communauté Urbaine de Lyon - 20 rue du Lac - BP 3103 - 69399 Lyon cedex 03